



**ACTE D'AUTORISATION**  
Modification Conditions Circuit Restreint  
Vu la demande d'autorisation introduite le 07/04/2016

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**ACTICIDE ICB 6** est autorisé conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 6 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

THOR GmbH  
Landwehrstrasse 1  
DE 67346 SPEYER  
Numéro de téléphone: + 49(0) 6232-636-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: ACTICIDE ICB 6
- Numéro d'autorisation: 5215B
- But visé par l'emploi du produit:
  - o bactéricide
  - o fongicide
  - o levuricide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
  - o Pour usage professionnel:

bidon 25.0 kg  
conteneur 1000.0 kg

- Teneur et indication de chaque principe actif:

1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): 2.49 %  
2-methyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4): 2.5 %  
Pyriothione zincique (CAS 13463-41-7): 2.5 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

Exclusivement autorisé comme conservateur pour les produits industriels aqueux :  
6.2 Peintures et enduits  
6.3.1 Liquide utilisés dans l'industrie du papier  
6.3.3 Liquide utilisés dans l'industrie du cuir  
6.6 Colles et adhésifs  
6.7 Dispersion de polymère

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 12mois)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xn	Nocif	



Code	Description
R22	Nocif en cas d'ingestion
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R51/53	Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R36/38	Irritant pour les yeux et la peau
R23	Toxique par inhalation

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Code H	Description H
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Mention d'avertissement: Danger

- o Pour usage professionnel:



Code P	Description P	Spécification
P261	Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols	HR
P264	Se laver les mains soigneusement après manipulation	O
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail	O
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	R
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	HR
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon	R pour SDS
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	HR
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin	HR
P332+P313	En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin	O
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	R
P362	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation	R pour SDS
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation	R
P391	Recueillir le produit répandu	R
P501	Éliminer le contenu/récipient en accordance avec législation régionale et locale..	R

HR : Fortement recommandé/ R : Recommandé/ O : Optionnel

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il



n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel:

\* Acte préparatoire: connexion de la pompe  
\* Manière d'utiliser: dosage automatique: Le produit peut être ajouté à tous les stades de la fabrication. Cependant, il est conseillé d'incorporer le produit sous agitation le plus tôt possible pour assurer la protection tout au long de la production.  
\* Fréquence d'utilisation: 1 fois par semaine - 1 fois par jour  
\* Dose prescrite:  
PT 6.2 : ?1,5 g/kg  
PT 6.3.1 : ?2 g/kg  
PT 6.3.3 : ?2 g/kg  
PT 6.6 : ?2 g/kg  
PT 6.7 : ?1,5 g/kg

- Organismes cibles validés
  - o bactéries
  - o moisissure
  - o levures

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant ACTICIDE ICB 6:

THOR GmbH  
Landwehrstrasse 1  
DE 67346 SPEYER

- Fabricant 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5):

THOR GmbH  
Landwehrstrasse 1  
DE 67346 SPEYER

- Fabricant 2-methyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 2682-20-4):

THOR GmbH  
Landwehrstrasse 1  
DE 67346 SPEYER

- Fabricant Pyrithione zincique (CAS 13463-41-7):



JANSSEN PHARMACEUTICA N.V.  
Numéro BCE: 0403.834.160  
Turnhoutseweg, 30  
BE 2340 Beerse

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
Xn	Nocif

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H315	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 2

§7. Score du produit:



Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

-

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables	
Respect des	1° dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2° conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
mains	Gants	Matériel : Le caoutchouc Nitrile, NBR ; Épaisseur : 0,4 mm ; Moment de percée : 480 min ; Perméation de niveau 6	EN 374-1:2003
corps	Combinaison	/	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,



Nouvelle autorisation le 28/07/2015  
Modification Conditions Circuit Restreint le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

23/09/2016 14:12:23